



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ N° 38-2017-12-21-014
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
sur le lac de Paladru**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-1 à L 437-23, R 431-1 à R 437-13 et notamment l'article R 436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieurs et de lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale, où figure le lac de PALADRU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plan d'eau en deux catégories et son annexe, où figure le lac de Paladru en 2^{ème} catégorie modifié par l'arrêté du 24 novembre 1988 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-08987 du 29 juillet 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de Paladru ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-14-002 fixant la composition de la Commission Consultative du lac de Paladru ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative en matière de réglementation de la pêche sur le lac de Paladru du 16 octobre 2017,
- VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 7 novembre au 28 novembre 2017 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER : Les arrêtés préfectoraux n° 2005-08987 du 29/07/2005 et n° 2006-08050 du 27/09/2006 sont abrogés.

ARTICLE DEUX : La pêche dans le lac de Paladru est soumise aux conditions générales d'exercice du droit de pêche définies par le code de l'Environnement, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes :

PÉRIODES D'OUVERTURE/FERMETURE

ARTICLE TROIS : Périodes

► Pêcheurs aux lignes

- Les salmonidés **du deuxième samedi de février au dernier dimanche d'octobre** ;
- le Brochet **du dernier samedi d'Avril au 31 décembre** ;
- Pour toutes les autres espèces de poissons et écrevisses américaines **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

► Pêcheurs aux engins et aux filets

Afin de respecter les périodes de reproduction des salmonidés et du brochet, la pêche aux engins et filets est autorisée du **dernier samedi d'avril au 2^{ème} dimanche d'octobre**.

ARTICLE QUATRE : Horaires

► Pêcheurs aux lignes

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

► Pêcheurs aux engins et aux filets

La pêche étant pratiquée exclusivement par des amateurs, les pêcheurs ne peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (Art R436-15 et R436-13 du code de l'environnement).

ARTICLE CINQ : Protection particulière de certains secteurs du lac

La pêche peut s'exercer sur l'ensemble du plan d'eau à l'exception des roselières ou roselières en cours de régénération sur l'ensemble du périmètre du lac.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE SIX : Taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

► **0,30 m** pour toutes les espèces de truites ;

► **0,35 m** pour le corégone (lavarets);

▶ **0,60 m** pour le brochet;

▶ **0,30 m** pour l'Ombre Chevalier ;

▶ **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10.

Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE SEPT : Nombre de captures autorisées

▶ Quel que soit le mode de pêche, le nombre de captures de salmonidés (truites et ombles chevaliers) et corégones, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 par jour dont 1 truite lacustre dans la limite globale de 200 prises/an.

▶ Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets, le nombre de captures de salmonidés (truites et ombles chevaliers) et corégones, autorisé par pêcheur est de 200 prises/an. Le quota journalier ne s'applique pas.

Les quotas annuels sont fixés à titre expérimental et l'AAPPMA s'engage d'une part à modifier ses carnets de capture et d'autre part à adresser un compte-rendu annuel à la FDAAPPMA ainsi qu'à la DDT.

▶ Quel que soit le mode de pêche, le nombre de captures de Brochets, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 3 par jour.

ARTICLE HUIT : Conditions de capture

Toutes les catégories de pêcheurs (pêcheurs aux lignes et pêcheurs aux engins et filets) doivent être porteur d'un carnet de pêche.

Les résultats de chaque pêche seront consignés sur ce carnet selon les modalités suivantes :

- ▶ Le jour sera coché dès le début de la pêche ;
- ▶ la taille de chaque poisson sera portée au fur et à mesure de leur capture pour les espèces ombles, truites, corégones et brochets ;
- ▶ A la fin de la pêche, le nombre de prises sera obligatoirement porté sur les lieux de pêche, le poids total journalier pourra être renseigné au domicile du pêcheur ;
- ▶ L'acquisition d'un nouveau carnet de pêche annuel comporte l'obligation faite au pêcheur de retourner en fin d'année, son carnet de pêche, dûment rempli, aux gestionnaires de la pêche du lac de Paladru.

Dans le but de la gestion des stocks de poissons, il sera établi des statistiques de pêche sur le lac de Paladru pouvant aboutir à des quotas de capture annuels.

ARTICLE NEUF : Pêche en bateau

L'usage de toute embarcation, avec ou sans moteur, est soumis à l'agrément préalable de la société civile du lac de Paladru.

ARTICLE DIX : Pêche aux lignes

L'action de pêcher avec un bateau à moteur thermique est interdite.

L'action de pêcher avec un bateau à moteur électrique, dans les conditions prévues par n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru n'est autorisé que pour la pêche à la traîne (lignes traînantes à leurres multiples montés sur canne, cadre ou moulinet). Le nombre de lignes autorisées par embarcation est de trois, totalisant au plus six hameçons ou leurres de longueur supérieure à 6cm.

Pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, la pêche à la traîne ne sera autorisée qu'à une distance minimale de 200m de la rive.

- ▶ La pêche aux lignes à l'aide d'un maximum de trois(3) lignes, munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit (18) hameçons ;
- ▶ La pêche à la dandinette (mode à la pêche à la ligne depuis une embarcation immobile) ;
- ▶ La pêche aux écrevisses est autorisée avec des balances à écrevisses à diamètre de 30cm pour un maximum de 6 unités par pêcheur ;
- ▶ En outre l'emploi de fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

ARTICLE ONZE : Pêche aux engins et filets

L'emploi des engins et filets n'est autorisé qu'aux seuls actionnaires de la société civile du lac de Paladru, ou à leur délégué, à raison d'un délégué par actionnaire, ainsi qu'aux ayants droit de Colletière.

Annuellement, la liste des pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche aux engins et filets est établie conjointement par les gestionnaires de la pêche sur le lac de Paladru et la Société du lac de Paladru.

Ce document précisera l'emplacement de chacune des embarcations et sera transmis avant le 1^{er} mai d'une part à la DDT (service environnement) et d'autre part au directeur département de l'AFB.

Tout pêcheur aux engins et filets est identifié par un numéro personnel et annuel qui sera reporté sur le bateau et les bouées de ses engins et filets.

Seuls sont autorisés :

*** Soit un filet dormant à simple toile du type araignée dénommé « PIC DORMANT »**

Ce filet mesurant au maximum : 60 mètres de longueur sur 2 mètres de hauteur, la maille étant supérieure à 50 mm.

Celui-ci est exclusivement réservé pour la pêche du brochet et des espèces pour lesquelles aucune taille réglementaire n'est fixée.

*** Soit un filet flottant et dérivant du type « araignée » à simple toile dénommé « PIC »**

Ce filet mesurant au maximum : 60 mètres de longueur sur 7 mètres de hauteur, la maille étant supérieure à 60 mm.

Sur les fonds dépassant vingt (20) mètres, il sera toujours tendu flottant.

L'accouplement de plusieurs filets est interdit. Un espace égal à trois fois leur longueur sera respecté entre chaque filet lors d'emploi simultané sur la zone autorisée.

*** Soit un filet à friture à maille de 12 à 16 mm**

Ce filet est exclusivement réservé pour la pêche des espèces pour lesquelles aucune taille réglementaire n'est fixée.

*** Des nasses ou verveux**

- à la maille de 27 mm au moins, d'un volume maximum de 1M3
- à raison d'une nasse par pêcheur et pour la capture exclusive de l'écrevisse américaine.

ARTICLE DOUZE : Engins, procédés et mode d pêche prohibés

Outre la réglementation générale, **sont interdits** :

- L'emploi de tout filet traînant ;
 - La pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignades balisées ;
- L'arrivage et la pose de la totalité de la pêche, ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté ;
- La détention dans les embarcations d'engin ou filet autre que celui utilisable conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE TREIZE :Signalisation des engins de pêche – Pose des filets

Les engins de pêches doivent être identifiés et balisés avec le numéro du pêcheur.

ARTICLE QUATORZE : Contrôle

Les personnels préposés à la police de la pêche, notamment les gardes particuliers assermentés, peuvent exiger du pêcheur de lever immédiatement tout filet ou engin aux fins de vérifier s'il est conforme aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

Il peut, en outre, lever lui-même hors de la présence du propriétaire, tous filets ou engins ne portant pas de marques flottantes distinctives, ainsi que ceux qui paraissent manifestement prohibés.

ARTICLE QUINZE :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE SEIZE:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour Du Pin, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes de Biliou, Charavines, Montferrat et Villages du Lac de Paladru, la Directrice Départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'AFB, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **21 DEC. 2017** 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale .*

Violaine DEMARET